

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 254.614 du 28 septembre 2022

A. 234.977/XIII-9.473

En cause : **1. MONVILLE** Jean-François,
 2. TIBULSKI Chantal,
 ayant tous deux élu domicile chez
 M^{es} Paul CRAHAY et
 Jean-Marc VERJUS, avocats,
 rue Louvrex 55-57
 4000 Liège,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
 avenue de Tervueren 34/27
 1040 Bruxelles,

Partie intervenante :

la société anonyme LUMINUS,
ayant élu domicile chez
M^{es} Annabelle VANHUFFEL et
Romain VINCENT, avocats,
rue de Bruxelles 51
1400 Nivelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 9 novembre 2021, Jean-François Monville et Chantal Tibulski demandent l'annulation de « l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 accordant à la SA Luminus un permis unique visant à maintenir en activité une centrale électrique au gaz et étendre le site de production d'un établissement situé rue du Pont du Val n° 1 à [...] Seraing, parcelles cadastrées 3^e division, section D, numéros 192 R4, 195 D4, 195 F2 et 195 Y3 ».

II. Procédure

Par une requête introduite par la voie électronique le 24 décembre 2021, la société anonyme (SA) Luminus demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

La partie adverse a déposé le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Les conseils des parties requérantes ont transmis au Conseil d'État une requête en désistement le 9 février 2022.

M^{me} Vinciane Franck, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 28 juin 2022, l'affaire a été fixée à l'audience du 8 septembre 2022 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Luc Donnay, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Jacques Sambon, *loco* M^{es} Paul Crahay et Jean-Marc Verjus, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, M^e Julien Laurent, *loco* M^e Pierre Moërynck, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Manhoa Thonet, *loco* M^{es} Annabelle Vanhuffel et Romain Vincent, avocats, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Vinciane Franck, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 9 février 2022, les conseils des parties requérantes ont informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie adverse, à la charge des parties requérantes, à concurrence de la moitié chacune.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont également mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 28 septembre 2022 par :

Luc Donnay,
Céline Morel,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Luc Donnay